

TABLEAU SYNTHÈSE DES PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

QUOI?	POURQUOI?	COMMENT?	
Proposition principale	Pour prendre une décision sur ce qui est discuté par l'instance.	<ul style="list-style-type: none"> Doit être appuyée Peut être amendée 	<ul style="list-style-type: none"> Débat Vote majoritaire
Amendement	Pour modifier une proposition, y ajouter ou en retrancher une partie, ou en remplacer un des éléments.	<ul style="list-style-type: none"> Doit être appuyé Peut être sous-amendé 	<ul style="list-style-type: none"> Débat Vote majoritaire
Sous-amendement	Pour modifier un amendement en ajoutant ou en retranchant une partie de cet amendement.	<ul style="list-style-type: none"> Doit être appuyé Ne peut être amendé 	<ul style="list-style-type: none"> Débat Vote majoritaire
Dépôt	Pour faire cesser la discussion et écarter la décision.	<ul style="list-style-type: none"> Doit être appuyé Ne peut être amendé 	<ul style="list-style-type: none"> Débat sur l'opportunité de déposer Vote majoritaire
Remise à moment fixe	Pour faire cesser la discussion et reporter la décision à un moment déterminé.	<ul style="list-style-type: none"> Doit être appuyée Peut être amendée et discutée quant à la date 	<ul style="list-style-type: none"> Vote majoritaire
Référence	Pour faire cesser la discussion, référer la question à une autre instance pour étude ou reporter la décision.	<ul style="list-style-type: none"> Doit être appuyée Peut être amendée 	<ul style="list-style-type: none"> Débat sur l'opportunité de référer Vote majoritaire
Question préalable (demande de vote)	Pour faire cesser la discussion et passer immédiatement au vote.	<ul style="list-style-type: none"> N'a pas à être appuyée Ne peut être amendée 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de débat Vote aux deux tiers
Vote scindé	Pour diviser une proposition en plus d'une partie afin de voter séparément sur chacune d'elles.	<ul style="list-style-type: none"> N'a pas à être appuyé Pas de débat 	<ul style="list-style-type: none"> Accordé automatiquement
Reconsidération	Pour remettre en question une décision déjà prise par l'assemblée.	<ul style="list-style-type: none"> Doit être appuyée Débat sur l'opportunité de reconsidérer 	<ul style="list-style-type: none"> Vote aux deux tiers
Suspension des règles	Pour faire suspendre temporairement les règles de procédure.	<ul style="list-style-type: none"> Doit être appuyée Ne peut être amendée 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de débat Vote aux deux tiers
Ajournement	Pour suspendre une réunion et fixer un moment de reprise ou faire un caucus.	<ul style="list-style-type: none"> Doit être appuyé Peut être amendé et débattu seulement quant à la date ou l'heure de reprise 	<ul style="list-style-type: none"> Décision de la présidence ou vote majoritaire
Question de privilège	Pour faire corriger un préjudice aux droits d'une personne ou une question d'ordre matériel.	<ul style="list-style-type: none"> N'a pas à être appuyée Pas de débat Peut interrompre une intervention 	<ul style="list-style-type: none"> Décision de la présidence Droit d'en appeler
Point d'ordre	Pour faire remarquer à la présidence un manquement à l'ordre ou une erreur dans la procédure (demande de vérification du quorum incluse).	<ul style="list-style-type: none"> N'a pas à être appuyé Ne peut être amendé Pas de débat 	<ul style="list-style-type: none"> Peut interrompre une intervention Décision de la présidence Droit d'en appeler
Appel de la décision de la présidence	Pour s'opposer à la décision de la présidence.	<ul style="list-style-type: none"> Doit être appuyé Ne peut être amendé Pas de débat 	<ul style="list-style-type: none"> Deux exposés seulement (d'abord la présidence) Vote majoritaire

PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE FONCTIONNEMENT EN ASSEMBLÉE

Le **quorum** est le nombre minimum de membres dont la présence est requise pour assurer la légalité et la validité de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée ne peut se tenir. Celui-ci est défini dans les statuts du syndicat (ou de la Fédération, pour les instances fédératives).

La gestion du déroulement de l'assemblée est assurée par la **présidence des débats**. Habituellement, la personne qui préside l'assemblée n'est pas la présidente ou le président du syndicat. Le rôle de la présidence des débats est de permettre à l'assemblée d'échanger de manière démocratique et, le cas échéant, de prendre des décisions liées aux questions de procédure à l'intérieur du temps imparti à l'assemblée. Elle ne prend aucune part au débat.

Une personne agit comme **secrétaire d'assemblée**. Elle note l'essentiel des propos, les propositions, les noms des personnes qui proposent ou qui appuient, les résultats des votes et tout autre élément pertinent pour que l'organisme garde un souvenir clair de ses débats et de ses décisions.

Si **vous n'êtes pas certain de la procédure à suivre** dans telle ou telle circonstance, par exemple sur le moment de formuler une proposition, il est toujours possible de s'adresser à la présidence des débats en expliquant ce que vous désirez faire et la difficulté à laquelle vous êtes confronté. La présidence des débats pourra alors suggérer une façon de faire, ou signaler que la demande est impossible à satisfaire dans le cadre des règles de procédure ou à cause des statuts de l'organisme.

Si **vous n'êtes pas d'accord avec une décision de la présidence des débats en regard des procédures**, il est possible d'en appeler de sa décision. Vous disposerez de deux minutes pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec sa décision. Celle-ci peut accepter votre point de vue et modifier sa décision en ce sens. Sinon, la personne à la présidence des débats dispose de deux minutes pour expliquer les motifs de sa décision, et c'est l'assemblée qui tranche.

Vous pouvez **signaler un problème qui vous empêche de vous concentrer pleinement sur les débats** (inconfort physique ; trop chaud, trop froid, mauvaise circulation du son, etc. — ou psychologique ; ton agressif, attaques personnelles, etc.) en tout temps, en soulevant une question de privilège.

Annexe 2:

Ordre de priorité d'engagement sur un poste et pour une charge autre qu'un poste à l'enseignement régulier

Les priorités concernant les enseignantes et enseignants précaires sont en caractère gras.

5-4.17 A) ORDRE DE PRIORITÉ D'ENGAGEMENT POUR UN POSTE

Si le collège comble un poste d'enseignement disponible, il procède à l'engagement selon l'ordre de priorité du présent alinéa.

Un poste ne peut être attribué à une enseignante ou un enseignant non permanent si sa candidature n'a pas déjà été soumise au comité de sélection prévu à la convention collective.

L'ORDRE D'ENGAGEMENT EST LE SUIVANT :

1. l'enseignante ou l'enseignant du collège visé par l'alinéa A) ou l'alinéa I) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline; ou l'enseignante ou l'enseignant du collège visé au deuxième paragraphe de l'alinéa 2 ci-dessous, pour occuper un poste dans sa discipline d'origine, durant les deux années qui suivent son changement de discipline, si elle ou il informe le collège par écrit, au cours du mois d'avril précédent, de son intention de retourner à sa discipline d'origine;
2. l'enseignante ou l'enseignant du collège visé par l'alinéa A) ou par l'alinéa I) de la clause 5-4.07, pour un poste dans une autre discipline; l'enseignante ou l'enseignant permanent de la discipline où il y a une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité, si elle ou il a fait parvenir un avis au collège conformément à la clause 5-1.11;
3. l'enseignante ou l'enseignant permanent pour le poste que le collège lui réserve en application de l'alinéa D) de la clause 5-4.20;
4. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège de la même zone qui fait connaître son intention d'être replacé sur une base volontaire, dont le nom est transmis au collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;
5. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un collège d'une autre zone qui fait connaître son intention d'être replacé sur une base volontaire, dont le nom est transmis au collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;